

# Région Nouvelle-Aquitaine

Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas portant, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet (79)

n°MRAe 2017DKNA110

dossier KPP-2017-n°4537-R

## Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 19 avril 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet ;

Vu le recours gracieux du syndicat mixte des eaux de la Gâtine, reçu le 12 juin 2017, par lequel celui-ci conteste la décision du 19 avril 2017 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

**Considérant** que la Commune d'Azay-sur-Thouet (1 146 habitants en 2014 sur un territoire de 2 020 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 1998 ;

Considérant que la Commune d'Azay-sur-Thouet dispose d'une carte communale approuvée en avril 2014 ;

**Considérant** que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

**Considérant** que le syndicat mixte des eaux de la Gâtine a saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur ce projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet ; que l'Autorité environnementale a conclu, par décision du 19 avril 2017 (n° MRAe : 2017DKNA39), à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision ;

**Considérant** que la décision a été établie après examen des éléments contenus dans le dossier soumis, en particulier sur les questions relatives aux travaux et aménagements permettant de pallier les dysfonctionnements de la station d'épuration ainsi qu'au cas particulier du hameau de la Trébesse ;

Considérant que le requérant a fourni à l'appui de son recours les éléments complémentaires permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes problématiques soulevées dans la décision du 19 avril 2017, notamment une programmation des diagnostics et travaux permettant de réduire l'intrusion d'eaux parasites par temps de pluie ainsi qu'une analyse plus détaillée des installations d'assainissement non collectif du hameau de la Trébesse ;

**Considérant** que le dossier a également été complété par une cartographie représentant les zonages collectifs et non collectifs sur l'ensemble de la commune ;

**Considérant** ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide :

#### Article 1er:

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017DKNA39 du 19 avril 2017 soumettant le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet (79) à évaluation environnementale.

#### Article 2:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune d'Azay-sur-Thouet (79) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 3:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

**Hugues AYPHASSORHO** 

Voies et délais de recours

## 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.